

CONVENTION 2024 - Aide à la production cinématographique
Entre MERLIN PRODUCTION et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Merlin Productions, SAS, dont le siège social est situé à 46, avenue de Breteuil - 75007 Paris représenté(e) par **Monsieur Thomas ANARGYROS, Président pour Mediawan Studio France** dûment habilité (e)
Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024/ du Conseil métropolitain du 06/12/2024
Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de **développement économique**, le projet initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1– Projet, laquelle fait partie intégrante de la convention.
Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule projet décrit à l'Annexe 1 - Projet pour la période **2024/2025**.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 45 000 € équivalent à 2,5 % du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet

pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant de 1 799 996 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 36 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 9 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation du projet et au plus tard le 31 août 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Directeur général ou toute personne habilitée, et conforme à

l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2026, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Directeur général (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels)
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président Thomas ANARGYROS
46, avenue de Breteuil - 75007 Paris

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour la société MERLIN Productions

Pour Bordeaux Métropole

**Le Président Directeur Général
Monsieur Thomas ANARGYROS,**

**La Présidente de Bordeaux Métropole,
par délégation
Stéphane Delpeyrat-Vincent**

Annexe 1 NOTE DE PRODUCTION

Projet proposé ans le cadre de l'application de la convention pluriannuelle entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le CNC, l'Etat (Direction régionale de l'action culturelle), 6 départements de la Région et Bordeaux Métropole, et sur recommandation du comité régional du Fonds de soutien au cinéma et à l'audiovisuel après instruction de l'Agence culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine (ALCA), de soutien aux productions d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles se déroulant en totalité ou en partie sur le territoire métropolitain.

Par la présente, je vous sollicite pour une aide à la production audiovisuelle à hauteur de 45.000 euros, dans le cadre de l'adaptation en série télé du roman de Virginie Grimaldi, *Le parfum du bonheur est plus fort sous la pluie*. C'est une adaptation pour France 2 en 4 épisodes de 52' réalisée par Baya Kasmi, avec au casting notamment Caroline Anglade, Félix Moati, Michèle Bernier, Michel Boujenah, Julia Faure et Foed Amara. Lorsque l'on referme ce roman de Virginie Grimaldi, on se demande comment une œuvre évoquant un évènement aussi traumatisant que la perte d'un enfant, peut se terminer en nous donnant autant d'espoir ? C'est bien là tout le talent de Virginie Grimaldi. Nous faire à la fois rire, sourire et pleurer. Mais également se questionner sur qui l'on est au sein de sa famille et plus généralement de la société, toujours avec justesse et légèreté. S'attaquer à l'adaptation de ce roman, qui est le plus personnel de Virginie Grimaldi, est apparu comme une nécessité compte tenu de ce qu'il raconte de la société d'aujourd'hui. A travers ces histoires de femmes, issues de plusieurs générations, nous découvrons le poids des injonctions qu'ils leurs sont faites par la société. Les femmes de notre histoire portent toutes en elles une culpabilité dont elles vont devoir se libérer pour enfin vivre pleinement. Également, avoir l'opportunité de traiter de ces sujets sur une chaîne hertzienne, qui plus est du service public, au travers d'un drame familiale, dans une période où le polar règne en maître sur quasiment toutes les cases de fictions, nous conforte dans la nécessité de produire cette œuvre. Ayant toujours vécu (et vivant toujours) à Bordeaux, Virginie Grimaldi a toujours pris soin de mettre en avant sa région d'origine et de faire de ses décors des personnages à part entière de ses romans. Nous avons eu très vite conscience lors du développement de l'importance des décors et paysages dans lesquels les personnages du roman, et aujourd'hui de la série évoluent. C'est pourquoi, nous avons à cœur de rendre justice à la vision originelle de Virginie Grimaldi et les lieux où seront tournés notre série apparaissent aussi importants que les comédiens qui joueraient ces rôles. C'est pourquoi, une grande partie de la série sera tournée à Bordeaux avec 22 jours de tournage dans la métropole. Comme la métropole de Bordeaux compte de très nombreux prestataires et techniciens de qualité, la majorité de l'équipe technique est composée de techniciens bordelais. Ainsi, sur un budget global de fabrication de 4 301 006 € nous allons dépenser environ 1 799 996 € dans la métropole de Bordeaux. Et c'est à ce titre que nous sollicitons la bienveillance et le soutien de la métropole de Bordeaux qui sera essentiel à rendre notre *Parfum du Bonheur* authentique. Paul Schmit.

Annexe 2 Budget prévisionnel

MERLIN PRODUCTIONS/ RIPLEY FILMS					
DEVIS " LE PARFUM DU BONHEUR "					
RÉALISATRICE :	Baya Kasmi			DIFFUSEUR :	France 2
PRODUCTEUR:	Sandra Karim / Paul Schmitt				
DIRECTEUR DE PRODUCTION :	Ludovic Eyrolle				
DUREE / FORMAT :	4 x 52 mn				
Nombre de jours de Tournage :	38 jours				
Dates de tournage :	Du 09 septembre au 30 octobre 2024				
RECAPITULATIF EN EUROS	DÉPENSES Euros	TOTAL HORS AGGLO BORDELAISE	TOTAL AGGLO BORDELAISE	TOTAL GENERAL	
1) DROITS ARTISTIQUES	387 612 €	374 112 €	13 500 €	387 612 €	
2) PERSONNEL	986 981 €	467 718 €	519 263 €	986 981 €	
3) INTERPRETATION	690 678 €	601 797 €	88 881 €	690 678 €	
4) CHARGES SOCIALES	853 160 €	493 284 €	359 876 €	853 160 €	
5) DECORS - COSTUMES	279 950 €	97 450 €	182 500 €	279 950 €	
6) TRANSPORTS - DEFRAIEMENTS - REGIE	674 841 €	176 345 €	498 497 €	674 841 €	
7) MOYENS TECHNIQUES	172 340 €	34 860 €	137 480 €	172 340 €	
8) PELLICULES - LABORATOIRES	211 543 €	211 543 €	0 €	211 543 €	
9) ASSURANCES, FRAIS BANCAIRES	43 900 €	43 900 €	0 €	43 900 €	
Sous-Total	4 301 006 €	2 501 009 €	1 799 996 €	4 301 006 €	
Salaire producteur	140 000 €				
Frais financiers 2%	86 020 €				
Frais Généraux (10% du total dépenses)	430 101 €				
Imprévus (7% du total dépenses)	301 070 €				
TOTAL GENERAL	5 258 197 €				

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | **à**

Signature :